



**ARRETE  
3-2026-049**

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

**Le Maire de la Commune de Cercoux**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4.  
Vu l'arrêté de M. le Préfet fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.  
Vu la demande du 31/03/2026 formulée par l'association « En avant la jeunesse ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu sur la place St Hubert du 04 juillet 2026 au 05 juillet 2026.

La vice secrétaire Madame Emilie CHEMINEAU de l'association est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

**Article 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**ARTICLE 5 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Cercoux, le 16 juin 2026  
Le Maire,  
Benoit DANGUY

